

Examen de la conformité de règlements au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal

Avis public est donné à toute personne habile à voter :

Les règlements 04-047-260, 04-047-263, 04-047-264, 04-047-265 et 23-042 ont été adoptés par le conseil municipal à son assemblée du 17 juin 2024.

Le règlement 04-047-260 intitulé « Règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) » concerne le lot 1 340 290 du cadastre du Québec, dans l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal.

Le règlement 04-047-263 est intitulé « Règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) afin de modifier la carte « La densité de construction » de la partie II de ce plan, à l'égard du territoire de l'arrondissement de Ville-Marie, pour ajouter deux secteurs 25-04 à la tête d'îlot au nord de l'avenue Viger, entre les rues Saint-Denis et Berri ».

Le règlement 04-047-264 intitulé « Règlement modifiant le règlement 04-047 sur le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal – Arrondissement de Pierrefonds-Roxboro » concerne le Plan particulier d'urbanisme du boulevard Saint-Charles.

Le règlement 04-047-265 intitulé « Règlement modifiant le Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) relativement au Programme particulier d'urbanisme – Secteur Griffintown » concerne l'arrondissement du Sud-Ouest.

Le règlement 23-042 intitulé « Règlement autorisant la transformation du bâtiment commercial situé au 7500, boulevard des Galeries-d'Anjou afin d'ajouter une composante résidentielle au site » permet de déroger à certains articles du Règlement concernant le zonage (RCA 40) et du Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (RCA 45) de l'arrondissement d'Anjou.

Conformément au règlement RCG 15-073 et aux dispositions des articles 137.11, 137.12 et 264.0.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c. A-19.1), toute personne habile à voter du territoire de la municipalité peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité de l'un ou l'autre de ces règlements au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal. La demande doit être transmise à la Commission dans les 30 jours qui suivent la publication du présent avis, soit au plus tard le 29 juillet 2024.

Si la Commission reçoit, d'au moins 5 personnes habiles à voter du territoire de la municipalité, une demande faite conformément à l'article 137.11 à l'égard de l'un de ces règlements, celle-ci doit, dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai prévu à cet article, donner son avis sur la conformité de ce règlement au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal.

Fait à Montréal, le 28 juin 2024

Le greffier de la Ville,
Emmanuel Tani-Moore, avocat